

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS**

**MISE EN ÉTAT**

*2ème chambre commerciale, économique et financière*

e.mail : mee.ca-orleans@justice.fr

ORLÉANS, le 14 Mars 2016

**RG N° : 15/00162**

**Monsieur François DUBOIS**  
**Représenté par la SELARL KROVNIKOFF GALLY, avocat**  
**au barreau d'ORLÉANS**  
**C/**

Le Magistrat de la Mise en Etat,  
à

**Maître Gérard BUISSON pris en qualité de liquidateur à la**  
**liquidation judiciaire de Monsieur François DUBOIS**  
**Représenté par Me Olivier LAVAL de la SCP LAVAL -**  
**LUEGER, avocat au barreau d'ORLÉANS**  
**Monsieur Benoît DUBOIS**  
**Madame Marie-Noëlle VULLIERME**  
**Monsieur Antoine DUBOIS**  
**Monsieur Denis DUBOIS**  
**Madame LE PROCUREUR GENERAL**

**Madame le Procureur Général**  
**près la Cour d'Appel d'ORLÉANS**

**DEMANDE D'AVIS DU PARQUET GÉNÉRAL**

J'ai l'honneur de vous communiquer le dossier ci-joint afin de recueillir votre avis (rapport à justice ou autre).

Je vous précise que cette affaire est fixée pour plaidoirie devant la Cour le **28 AVRIL 2016 à heures** et que l'ordonnance de clôture doit être signée le **17 MARS 2016**.

**P/Le Magistrat de la Mise en Etat,**

**Conclusions du ministère public**

Par requête du 30.11.2007, Me BUISSON es qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de Mr François-Paul DUBOIS, a saisi le juge commissaire près le tribunal de commerce de BLOIS aux fins d'être autorisé à agir devant le TGI de BLOIS en partage de l'indivision existant entre Mr François-Paul DUBOIS et ses frères et soeur.

Par ordonnance du 19.3.2008, le juge commmissaire a débouté Me BUISSON de sa requête mais a condamné les héritiers à payer au mandataire liquidateur une somme de 181.396€.

Cette condamnation ayant été prononcée alors que le juge commissaire n'était pas compétent pour en connaître, les héritiers ont fait opposition à l'ordonnance.

Par jugement du 28.11.2008, le tribunal de commerce de BLOIS a mis à néant l'ordonnance du juge commissaire et autorisé Me BUISSON, es qualité à agir en vertu des dispositions de l'article 815 du code civil aux fins de sortie de l'indivision entre Mr François-Paul DUBOIS et ses frères et soeur sur les biens immobiliers situés à Saint Viâtre, propriété du Briou (41210).  
Le tribunal de commerce a encore débouté Mr Dubois de toutes ses demandes, notamment celle de voir constater la clôture de fait de sa liquidation judiciaire.

Mr François-Paul DUBOIS a régulièrement interjeté appel de cette décision et fait valoir qu'il avait renoncé à la succession de son père.

Par arrêt du 25.3.2010, la cour a sursis à statuer sur la contestation de la renonciation de François-Paul DUBOIS à la succession de son père, cette contestation relevant du ressort exclusif du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

D'autre part, par arrêt du 9.7.2015, la cour de cassation a rejeté la requête présentée par Mr Dubois tendant au renvoi de l'affaire pour suspicion légitime à une autre juridiction.

C'est dans ces conditions que l'affaire revient devant la cour d'appel de céans.

Me Buisson conclut à la confirmation du jugement du 28.11 2008.

#### **Discussion:**

Il convient de rappeler que par jugement du 21.3.1986 une **procédure simplifiée** de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de Mr François-Paul DUBOIS exerçant en nom personnel une activité de vente et installation de meubles de cuisine sur assignation de la SA « MOBALPA »

Par jugement du 9.4.1986, la liquidation judiciaire a été prononcée et Me BUISSON a été désigné mandataire liquidateur. L'état des créances a été déposé au greffe le 6 mars 1989.

Les créanciers privilégiés ont été admis au passif pour la somme de 62.152,59€; ils ont été intégralement désintéressés.  
Les créanciers chirographaires ont été admis au passif pour la somme de 226.744,98€ mais aucune répartition n'a pu être effectuée.  
Des contentieux ont été réglés, puis il ne s'est plus rien passé dans la procédure à partir du 30.9.2002.

Me Buisson écrivait ensuite au notaire Me Baranger par courrier du 15.2.2005 déclarant « vouloir appréhender l'intégralité des fonds revenant à Mr DUBOIS dans le cadre de la succession de son père , décédé le 16.1.2004. »

Ainsi que le parquet général l'écrivait déjà le 25.2.2010 dans un avis écrit concernant le dossier RG 09/1927, dans le cadre d'un appel d'une décision du juge commissaire relative à l'admission des créances:  
« il convient d'ordonner la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs au motifs que la liquidation judiciaire a été prononcée le 9.4.1986, qu'il n'y avait plus de contentieux en cours depuis le 30.9.2002, et qu'il ne subsiste aucun actif réalisable du débiteur susceptible de désintéresser même partiellement les créanciers et ce, conformément aux dispositions de l'article L643-9 du code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 applicable à la procédure en cours (art 191 de la loi sus-visée) »

Le parquet général soulevait aussi la durée excessive de la procédure qui était à l'époque de 24 années et qui est à ce jour de 30 ans très précisément et visait l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

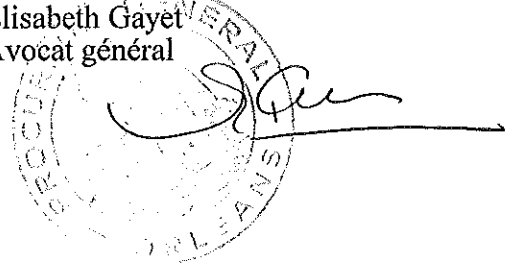
Aujourd'hui, il convient d'ajouter que **l'article L641-9 du code de commerce** modifié par ordonnance du 12 mars 2014 et entré en vigueur le 1er juillet 2014, dispose dans son paragraphe IV que :  
« le liquidateur ne peut sauf accord du débiteur, réaliser les biens ou droits acquis au titre d'une succession ouverte après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision pouvant en résulter ».

Qu'ainsi l'article 815 du code civil se trouve inapplicable en l'espèce.

Quatorze années de procédure se sont donc écoulées depuis 2002 de façon tout à fait stérile, alors que la procédure aurait dû être clôturée au plus tard en septembre 2002, étant tout de même rappelés les délais de clôture de la liquidation judiciaire simplifiée de l'article L644-5 du code de commerce.

C'est dans ces conditions que le ministère public conclut à nouveau au débouté des demandes de Me BUISSON, à l'infirmité du jugement et sollicite très fermement la clôture des opérations de liquidation judiciaire, outre la condamnation du mandataire judiciaire à payer sur ses fonds propres tous les frais de procédure inutiles qui n'ont pas à être mis à la charge de la procédure collective.

Fait à Orléans, le 15 mars 2016  
P/LE PROCUREUR GENERAL  
Elisabeth Gayet  
Avocat général



**Transmis le :** \_\_\_\_\_ **à :**

**SELARL KROVNIKOFF GALLY  
S.C.P. HERVOUET/CHEVALLIER**